

**N° 7965<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(3.5.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7965 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 9 février 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 14 mars 2022, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce a été rendu en date du 15 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 avril 2022.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion 3 mai 2022. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver l'Avenant, fait à Luxembourg, le 31 août 2021, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017 (ci-après « Avenant du 31 août 2021 »).

### Considérations générales

L'Avenant du 31 août 2021 a pour objet d'augmenter le seuil de tolérance exprimé en jours pendant lesquels l'État de résidence d'un salarié renonce à imposer les rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou sur le territoire d'un État tiers.

Un seuil de tolérance de 24 jours a été introduit par l'Avenant signé en date du 5 décembre 2017 à Bruxelles. L'Avenant du 31 août 2021 fixe une augmentation du seuil de tolérance de 24 jours ouvrables à 34 jours ouvrables.

Il est évident que cette augmentation du seuil de tolérance permettra aux travailleurs frontaliers de profiter davantage du télétravail. L'Avenant accorde plus de flexibilité à la fois aux employés et aux employeurs.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 3. LES AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 avril 2022. L'avis ne contient aucune observation particulière.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État.

#### Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 15 mars 2022. Dans son avis, la Chambre de commerce salue le projet de loi sous avis. De surcroît, il serait opportun d'envisager une harmonisation des règles applicables en la matière avec les trois pays limitrophes du Luxembourg.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Commentaire relatif au projet de loi

##### *Intitulé*

Dans son avis rendu en date du 26 avril 2022, le Conseil d'État indique que les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivis des termes « fait à ... (lieu), le ... (date) ». Il convient, en outre, de reproduire l'intitulé exact du traité tel qu'il figure dans l'acte original signé par les parties contractantes. L'intitulé de la loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021 ».

##### *Ad article unique*

Pour ce qui concerne l'article unique du projet de loi, le Conseil d'État affirme qu'il convient de faire figurer l'indication de l'article unique en caractères gras.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État relatif à la loi en projet.

### Commentaire relatif à l'Avenant du 31 août 2021

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> de l'Avenant remplace au paragraphe 8 du Protocole final de la Convention qui est en relation avec l'article 15 de la Convention fiscale concernant le traitement fiscal des professions dépendantes, les mots « 24 jours ouvrables » par les mots « 34 jours ouvrables ».

Par ce nouvel accord entre les deux États, dorénavant un résident d'un État contractant qui exerce un emploi dans l'autre État contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le premier État et/ou dans un État tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours ouvrables, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre État contractant durant toute la période imposable. Le seuil de tolérance a donc été relevé de dix jours supplémentaires à 34 jours.

#### *Ad article 2*

L'article 2 contient les dispositions d'entrée en vigueur et d'application de l'Avenant. Cet article stipule que l'Avenant sera applicable aux salaires, traitements et autres rémunérations relatifs à des périodes imposables prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une fois que les procédures requises par les législations respectives des deux États pour la mise en vigueur de l'Avenant ont été accomplies.

#### *Ad article 3*

L'article 3 précise que l'Avenant du 31 août 2021 fera partie intégrante de la Convention. Par ailleurs, cet Avenant restera aussi longtemps en vigueur que la Convention qui a été signée en 1970.

\*

### 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7965 dans la teneur qui suit :

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021**

**Article unique.** Est approuvé l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002, du 16 juillet 2009 et du 5 décembre 2017, fait à Luxembourg, le 31 août 2021.

Luxembourg, le 3 mai 2022

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

